

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

17.062/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 25 avril 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 5/3/85 dirigée contre la S.N.C.V. en raison du fait que sur la ligne Grimbergen-Zaventem-Vilvorde -Strombeek (ligne 508) circulait un bus portant des mentions bilingues, que par ailleurs, sur la ligne 68 à Bruxelles, le chauffeur d'autobus ne s'exprimait qu'en français et qu'au Houtweg à Evere, un panneau mentionnait, également en français, la "Défense de circuler sur les travaux".

En ce qui concerne la première partie de votre plainte, la C.P.C.L. constate que la ligne d'autobus Grimbergen-Zaventem-Vilvorde-Strombeek, ne dessert que des communes de la région de langue néerlandaise. Il s'agit dès lors d'un service régional dans le sens de l'article 33, § 1 des L.L.C. Les avis et communications adressés au public doivent être rédigés par celui-ci, dans la seule langue de la région, c.à.d. en néerlandais.

./..

Sur ce point, votre plainte est recevable et fondée. La C.P.C.L. prend toutefois acte de la lettre du 12/2/85 de la S.N.C.V. qui précise qu'il s'agit d'une négligence regrettable, lors de la mise en service, suite aux intempéries, d'autobus provenant d'autres dépôts.

Quant à la seconde partie de la plainte, la C.P.C.L. est dans l'impossibilité de la vérifier.

En ce qui concerne la mention française "Défense de circuler sur les travaux", la C.P.C.L. vous signale qu'il s'agit d'une plaque apposée par une firme privée sur un terrain privé. D'évidence, les L.L.C. ne s'y appliquent pas.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

